

**Séance du 9 novembre 2023**

-----

**Nombre de Membres**

Afférents au Conseil Municipal **19**  
En exercice **18**  
Qui ont pris part à la délibération **17**

**L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS et le NEUF NOVEMBRE à 20 heures 30 minutes**, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Philippe PÉRIÉ, Maire.

**Vote**

Pour **17**  
Contre **0**  
Abstentions **0**

Présents : 13  
Jean-Philippe PÉRIÉ, Alain BIAGI, Stéphanie BORREL, Edwige BOUDOU, Fabien CABROLIER, Albert CANTALOUBE, Nelly DAUDE, Rodolphe DELETAGE, Jérôme FRANQUES, Nathalie GELY, Didier LAURENS, José LOPEZ, Pascal MIR.

**Date de la convocation**

02/11/2023

Absents excusés : 5 (dont 4 pouvoirs)

Patrick LEGER, a donné pouvoir à Nelly DAUDE,  
Bruno SELAS, a donné pouvoir à Jérôme FRANQUES,  
Pascal MONESTIER, a donné pouvoir à Edwige BOUDOU,  
Laura JARROUSE, a donné pouvoir à José LOPEZ,  
Estelle BIER, absente excusée.

**Date d'affichage**

06/11/2023

Secrétaire de séance : Pascal MIR

---

**Délibération n° 2023/10/064 – Cession par la Commune à M. Jean-Philippe TURLAN des parcelles section A n° 1722 et 1724**

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 19 janvier 2023, le conseil municipal a acté la cession à M. TURLAN des parcelles section A n° 1722 (17m<sup>2</sup>) et 1724 (186m<sup>2</sup>) et l'acquisition auprès de M. TURLAN, des parcelles section A n° 1726 (78m<sup>2</sup>), 1721 (108m<sup>2</sup>), 1719 (39m<sup>2</sup>) et 1718 (9m<sup>2</sup>). Ces opérations ont été considérées comme un échange de foncier sans soulte.

A la demande du notaire de M. TURLAN, il y a lieu de considérer ces opérations de manière indépendante. Il est donc nécessaire de délibérer à nouveau.

Monsieur le Maire rappelle que la nouvelle parcelle section A n° 1722, d'une contenance de 17m<sup>2</sup>, est située sur le domaine public communal. Elle ne peut donc être aliénée qu'après constatation de sa désaffectation et déclassement. Il précise que cet espace n'est plus affecté à l'usage du public depuis de nombreuses années et peut donc être déclassé et intégré au domaine privé communal.

En outre, Monsieur le Maire propose de céder à M. TURLAN la nouvelle parcelle section A 1724 d'une contenance de 186 m<sup>2</sup> issue de la parcelle section A n° 1443.

M. TURLAN ayant pris en charge les frais de géomètre, il est proposé que la Commune prenne à sa charge les frais d'acte notarié.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide :

- de constater la désaffectation de la parcelle section A n° 1722,
- de déclasser la parcelle section A n° 1722 qui sera intégrée au domaine privé de la Commune,
- de céder à M. TURLAN les parcelles section A n° 1722 (17m<sup>2</sup>) et 1724 (186m<sup>2</sup>), moyennant un euro symbolique,
- de dire que les frais de notaire seront pris en charge par la Commune,
- d'autoriser M. le Maire à signer tout acte, document ou pièce, utiles à la bonne exécution de cette décision.

*Acte rendu exécutoire,  
Après transmission par voie dématérialisée  
En Préfecture le :  
Publication le :  
Le Maire, Jean-Philippe PÉRIÉ*

Ainsi fait et délibéré à Marcillac-Vallon, les jour, mois et an susdits

Pour extrait conforme,  
Le Maire, Jean-Philippe PÉRIÉ